

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR2025-159
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
INSTALLATION D'UNE BENNE
PLACE DE LA MAIRIE**

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L.113-2,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la demande formulée le 26/04/2025 et adressée à la ville par Madame DELARUELLE Charline, domiciliée 7, Place de la Mairie à VIEILLEVIGNE (44116),

SOLLICITE UNE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Sur la route départementale D 753 au droit du n° 7, Place de la Mairie à VIEILLEVIGNE

CONSIDÉRANT la demande formulée par le pétitionnaire et qu'il convient de prendre certaines mesures réglementaires destinées à assurer la sécurité des usagers de la voie publique, pour permettre le dépôt d'une benne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame DELARUELLE Charline est autorisée à occuper le domaine public communal le **samedi 3 mai 2025** pour le stationnement d'une benne au droit du n° 7, Place de la Mairie sur la commune de VIEILLEVIGNE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et est soumise aux prescriptions suivantes :

1. **L'installation devra être signalée et sécurisée par des dispositifs réfléchissants.**
2. Il est strictement interdit de modifier le sol du domaine public ou d'y fixer quoi que ce soit à l'occasion de l'installation.
3. Aucune structure ne doit être posée hors du périmètre afin de **ne pas entraver la circulation des véhicules.**

La présente autorisation pourra être retirée immédiatement pour toute nécessité liée au maintien du bon ordre et de la sécurité publique.

ARTICLE 2 : La circulation des piétons sera interdite si la largeur du cheminement conservé est inférieure à 1,40 m. **Une déviation piétonne devra être mise en place par le bénéficiaire du présent arrêté.**

ARTICLE 3 : Tout dépôt de matériaux et matériels sera prohibé sur la voie publique. Il est fait interdiction au pétitionnaire/permissionnaire d'installer tout autre équipement qui lui est accordé.

ARTICLE 4 : L'occupation du domaine public demandée pour samedi 3 mai 2025 est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 6 : La fourniture, la pose et la dépose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le bénéficiaire du présent arrêté, conformément aux prescriptions du livret I, huitième partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLES 7 : Le pétitionnaire est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé de son fait, au domaine public ou à tout ouvrage public, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution des travaux encadrés par ce présent arrêté peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage.

Le domaine public devra, après travaux, être nettoyé et remis en parfait état primitif à sa charge.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est exécutoire dès son affichage sur site de manière claire et lisible et sa publication.

ARTICLE 9 : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'occupation du domaine public. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

- Madame DELARUELLE Charline
 - Monsieur le Major de la gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
 - Monsieur le Chef du centre de Secours de Vieillevigne
 - Madame la Directrice Générale des Services,
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vieillevigne,
Le 30 avril 2025

Le Maire, par délégation

Martial RICHARD
Adjoint au Maire

